

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : SAVOIE

Forêt domaniale du GRAND-REVAR

Contenance cadastrale : 203,8471 ha

Surface de gestion : 203,93 ha

Révision d'aménagement

2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du GRAND-REVAR
pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND-REVAR (SAVOIE) pour la période 1998 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du GRAND-REVAR (SAVOIE), d'une contenance de 203,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction, sociale tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 183,34 ha, actuellement composée d'épicéa commun (41 %), hêtre (39 %), sapin pectiné (12 %), érable sycomore (5 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 20,59 ha, est constitué de rochers, de landes et d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 150,06 ha, seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (115,84 ha) et le sapin pectiné (34,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

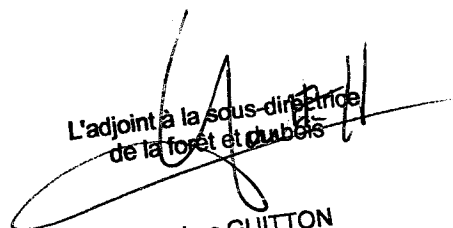
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt constituera un unique groupe de gestion traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 203,93 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période de façon à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Des travaux visant à transformer 1,3 km de piste en route forestière accessible aux grumiers et à remettre aux normes 0,7 km de piste, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien, et localement au rétablissement, de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 27 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON